



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 11 mai 2020

A L'EGARD DE LA SOCIETE X
et de son gérant M. Y
Dossier n° 2018-22
Audience du 26 février 2020
Décision rendue le 11 mai 2020

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAA à la SOCIETE X et à son président M. Y ;

Vu les observations écrites en date du JJ et JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Jean-Christophe CHOUVET, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 26 février 2020 :

- M. Jean-Christophe CHOUVET, rapporteur ;
- M. Y, président et M. Z, directeur général ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après le « CNS »), M. Michel ARNOULD, Me Jean-Philippe FRUCHON, M. Xavier de LA GORCE et Mme Pascale PARQUET ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société anonyme (SA) X (ci-après « la société ») est enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Nancy depuis 1990 comme exerçant l'activité de location de bureaux et de services divers rendus aux entreprises. Son siège social se situe dans le département de Meurthe-et-Moselle. M. Y est le président de la société.

L'agrément préfectoral accordé en 2011 pour l'exercice de l'activité durant six ans est arrivé à échéance en 2017. La préfecture de Meurthe-et-Moselle a avisé le directeur de la société

X, par lettre du JJ/MM/AAAA qu'il devait en demander le renouvellement. Le dossier de renouvellement n'a été adressé à la préfecture, aux dires de l'entreprise, que le JJ/MM/AAAA (deux jours après le contrôle de la DGCCRF dont les représentants ont relevé l'absence d'agrément valide). L'arrêté préfectoral n°... portant agrément de la société X pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises a été pris et signifié en 2018. La société n'est pas adhérente au syndicat des professionnels. La société fait partie de l'association ELAN (association nationale de pépinière d'entreprises) qui n'est pas spécialisée dans l'activité de domiciliation.

Le chiffre d'affaires global de la société X a été d'environ 533 000 euros en 2015 et d'environ 495 000 euros en 2016. Toutefois, ses prestations de domiciliation ont produit un chiffre d'affaire en 2016 d'environ 7 000 euros soit 1.3 % du chiffre d'affaire global. La proportion n'a pas varié significativement en 2017 (environ 7 500 euros sur un chiffre d'affaires d'environ 647 500, soit 1.16 %).

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect au sein de la société des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal en date du JJ/MM/AAAA a été dressé et un rapport d'intervention en date du JJ/MM/AAAA a été rédigé.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'économie et des finances a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à M. Y, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné M. Jean-Christophe CHOUVET comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en causes que M. Jean-Christophe CHOUVET avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courriers en date du JJ/MM/AAAA, JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du JJ/MM/AAAA. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

L'audience ayant dû être reportée, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause par lettre recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, à l'audience du 26 février 2020. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **premier grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, I, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié* ;

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger* ;

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et*

les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, parmi les douze dossiers des sociétés domiciliées, trois sociétés étaient domiciliées sans aucun dossier, sept dossiers ne contenaient aucun contrat de domiciliation, dans huit dossiers ne figurait pas de carte d'identité, un autre ne comportait qu'une carte périmée, dix dossiers étaient dépourvus de justification de domicile ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier la société ne disposait pas au moment du contrôle de procédure interne destinée à identifier les bénéficiaires effectifs ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations en date du JJ/MM/AAAA que les relations avec les domiciliés étaient établis de longue date et que ceci explique que la société ne procédait pas aux suivis et au renouvellement des pièces prescrites par les articles L. 561-5 et R. 561-5 du COMOFI ;

Considérant, cependant, que le simple fait que la société connaissait ses clients ne dispensait pas du respect de l'obligation prévue aux articles L. 561-5 et R. 561-5 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives au client et à la relation d'affaires

Considérant que selon le **deuxième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, «*pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant que la société ne disposait pas, à la date du contrôle, des éléments suffisants pour avoir une connaissance adéquate de ses clients et exercer la vigilance requise telle qu'elle est prévue à l'article R.561-12 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que sept des douze dossiers ne comportaient pas mention du lieu de détention des documents comptables ;

Considérant qu'il est indiqué dans le rapport d'intervention que « *la responsable du suivi des sociétés domiciliées au sein de la SOCIETE X a arrêté de formaliser les relances car elles n'aboutissaient que rarement* », que ce raisonnement contrevient aux dispositions des articles L. 561-6 et R. 561-12 du COMOFI ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations en date du JJ/MM/AAAA que la société a une connaissance étendue de ses clients du fait des caractéristiques propres de la société et de sa vocation générale d'accompagnement des entreprises ; toutefois, si ce facteur n'est pas à négliger les dispositions du COMOFI impliquent une formalisation et une actualisation des données d'identification et d'analyse aux fins notamment de prouver le caractère effectif de la vigilance par la détention de dossiers complets et à jour ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et du fait que la commission se prononce par rapport à la date du contrôle que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-12 n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-12 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels.*

Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2 » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les dossiers contrôlés ne comportaient pas les documents exigés par l'article L. 561-12 du COMOFI ;

Considérant que M. Y affirme dans ses observations du JJ/MM/AAAA qu'il existait au moment du contrôle au sein de la société une procédure interne permettant la conservation systématique des documents ; que la société n'en a nullement apporté la preuve ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulières du personnel

Considérant que selon le **cinquième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulières du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de*

leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au moment du contrôle, aucune formation n'avait été organisée au sein de la société en vue du respect des obligations résultant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que M. Y indique dans son courrier du JJ/MM/AAAA adressé à la DGCCRF que « *des devis ont été demandés à des organismes de formation afin que l'ensemble de l'équipe puisse avoir une pleine et entière connaissance de la réglementation TRACFIN* » ;

Considérant que, sans préjuger du caractère effectif des mesures prises à ce jour, il n'en demeure pas moins, qu'à la date du contrôle, le personnel de la SOCIETE X ne disposait pas de la formation appropriée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le troisième grief portant sur le non-respect de l'obligation d'abstention (article L. 561-8 du COMOFI) n'est pas établi ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que la situation financière des personnes mises en cause soit prise en compte ;

Considérant que, si des mesures ont été prises par les personnes mises en cause après le contrôle en vue de se conformer aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que la société était en conformité au jour de l'audience ;

Considérant que M. Y, en sa qualité de président de la société, était responsable de la mise en œuvre au sein de la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

*
* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, M. Michel ARNOULD, Me Jean-Philippe FRUCHON, M. Xavier de LA GORCE et Mme Pascale PARQUET membres de la CNS ;

DECIDE DE :

- Article 1^{er} : prononce interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 3 : un avertissement à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : ordonne la publication des sanctions aux frais de la SOCIETE X dans *L'Est Républicain* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 11 mai 2020, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros et interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis, à l'encontre d'une société exerçant l'activité de domiciliation et un avertissement, à l'encontre de son président, et décide la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs (article L. 561-5 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de recueillir les informations relatives au client et à la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans (article L. 561-12 du code monétaire et financier)
- l'obligation de formation et d'information régulières du personnel (article L. 561-34 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 11 mai 2020.

Francis LAMY

Michel ARNOULD

Jean-Philippe FRUCHON

Pascale PARQUET

Xavier de LA GORCE

Le secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.

